



**Copie certifiée conforme
à l'original**

**DECISION N° 125/2021/ANRMP/CRS DU 02 SEPTEMBRE 2021 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE AIB CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F34/2021,
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR LES
SEPT (07) UNITES SECTORIELLES D'EXECUTION DES PROJETS (USEP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société AIB en date du 27 août 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 août 2021, enregistrée le 13 août 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2429, la société Afrique Informatique Bureautique (AIB) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres ouvert n°F34/2021, relatif à la fourniture de matériels et équipements informatiques au profit de sept (07) Unités Sectorielles d'Exécution des Projets (USEP), organisé par le Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGouv) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGouv) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F34/2021 relatif à la fourniture de matériels et équipements informatiques pour le compte de sept (07) Unités Sectorielles d'Exécution des Projets (USEP) ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le prêt n°2000200004658 de la Banque Africaine de Développement (BAD), est constitué de trois (03) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la fourniture de matériels informatiques ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de matériels bureautiques ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de matériels techniques ;

L'entreprise AIB soumissionnaire aux trois (03) lots, s'est vu notifier par correspondance en date du 03 août 2021 du PA-PSGouv, le rejet de son offre pour le lot 1, tandis que les lots 2 et 3 étaient déclarés infructueux ;

Estimant que les résultats relatifs au lot 1 lui causent un grief, cette entreprise a introduit le 04 août 2021, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Face au rejet de son recours gracieux le 10 août 2021, la requérante a introduit le 13 août 2021 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société AIB conteste le motif invoqué par la COJO pour l'évincer de la compétition à savoir, le défaut de production dans son offre, de son quitus de non redevance ;

La requérante explique qu'elle a obtenu son quitus de non redevance le 29 mars 2021, soit le jour de l'ouverture des plis prévue pour 10 heures 30 minutes, de sorte qu'elle n'a pas pu insérer cette pièce dans son offre technique ;

Elle soutient que son représentant a néanmoins, remis à la séance d'ouverture des plis, l'original et six (06) copies du quitus de non redevance aux membres de la COJO, qui les ont réceptionnés sans émettre de commentaires ;

En outre, la société AIB soutient que son offre financière était moins disante que celle de la société INTEL AFRIQUE, attributaire du lot 1 ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation et la reprise des travaux de la COJO relativement au lot 1, conformément aux textes en vigueur ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°121/2021/ANRMP/CRS du 26 août 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise AIB le 13 août 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT FORMULEE PAR L'ENTREPRISE AIB

Considérant qu'en cours d'instruction, l'entreprise AIB a saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 30 août 2021, en vue du désistement de son recours en annulation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres ouvert n° F 34/2021 ;

Qu'elle soutient en effet, qu'elle renonce à sa contestation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres n° F 34/2021 pour des raisons de convenances personnelles ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DECIDE :

- 1) Donne acte à l'entreprise AIB du désistement de son recours en contestation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres ouvert n° F 34/2021, introduit le 13 août 2021 ;
- 2) Ordonne par conséquent, la levée de la suspension des opérations de passation et d'approbation de la procédure d'appel d'offres ouvert n° F 34/2021 ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société AIB, au Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGouv), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.